

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

Arrêté 2D/4B/1/93 n° 1490  
en date du 26 JUIL. 1993

portant autorisation d'extension d'une carrière de pierres ornementales  
le territoire de la Commune d'ANDELARROT.

-----  
LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU Code du Domaine de l'Etat et notamment ses article L 28, L 29 et R 53 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et notamment le Titre II du Livre 1er dudit Code modifié par la loi n° 67.1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière modifiée ;
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure et notamment ses articles 28, 31 à 33, 48 à 54 ;
- VU le Code Rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;
- VU le Code Forestier et notamment ses articles L 141.1, L 141.2, L 211.1, L 311.1 à L 311.4, L 312.1, L 313.1 à L 313.5, L 314.1 à L 314.4 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des Monuments Historiques ;
- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

- VU la loi n° 64.1205 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;
- VU la loi n° 93.03 du 4 janvier 1993 relative aux Carrières ;
- VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci ;
- VU le décret n° 80.330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la Police des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU l'accusé de réception en date du 21 avril 1977 de la déclaration faite le 4 mars 1977 par M. Tito REBESCHINI demeurant 17, Rue du Rouget de l'Isle à 70000 VESOUL, concernant l'exploitation pendant 10 ans d'une carrière de pierres de construction située sur le territoire de la Commune d'ANDELARROT, au lieu-dit "Combe du Trésorier" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 161 du 28 janvier 1987 autorisant M. Tito REBESCHINI demeurant 32, avenue du Général de Gaulle à 70000 NAVENNE à poursuivre jusqu'au 30 décembre 2000 l'exploitation de la carrière de pierre de construction située sur le territoire de la Commune d'ANDELARROT et ayant fait l'objet de l'accusé de réception susvisé ;
- VU la demande présentée le 25 mars 1993 par M. Tito REBESCHINI et visant à étendre à de nouveaux terrains l'exploitation de la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général, Direction de l'Aménagement et des Transports du Département en date du 8 avril 1993 ;
- VU l'avis de M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 14 avril 1993 ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture en date du 19 avril 1993 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 avril 1993 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 30 avril 1993 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 27 mai 1993 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal d'ANDELARROT, réuni en séance du 30 avril 1993 ;

- VU le rapport et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 23 juillet 1993 ;
- L'exploitant entendu ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** M. Tito REBESCHINI demeurant 32, Avenue du Général de Gaulle à 70000 NAVENNE, est autorisé, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre à de nouveaux terrains l'exploitation d'une carrière de pierres ornementales située sur le territoire de la Commune d'ANDELARROT, au lieu-dit "Combe du Trésorier", parcelles cadastrées section A5 n° 449, 458 et 69.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de son bénéficiaire.

L'autorisation d'extraction des matériaux n'est valable que sur parties des parcelles cadastrées section A5 n° 449, 458 et 69, sur une superficie totale d'environ 91 ares 59 ca, telle que défini par un trait continu rouge au plan à l'échelle 1/500, intitulé "Exploitation future" annexé à la demande susvisée.

L'arrêté préfectoral n° 161 du 28 janvier 1987 est abrogé. Les conditions dans lesquelles se poursuivront l'exploitation et la remise en état des lieux sont désormais définies par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation vaut pour une extraction artisanale de la pierre devant conduire en fin d'exploitation à une excavation se raccordant au Sud et au Nord-Est aux anciennes carrières existant sur les parcelles cadastrées n° 458 et 69.

### **3.1. Avant tous nouveaux travaux d'extraction :**

- Des panneaux seront apposés sur l'unique voie d'accès au site et à la limite des parcelles n° 448 et 449 et comporteront en caractères apparents : l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence du présent arrêté et l'objet des travaux à conduire.
- Les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation seront matérialisées par des bornes aisément repérables et maintenues en place pendant toute la durée de l'autorisation.
- Le titulaire du présent titre minier soumettra à l'approbation de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté (Subdivision de Vesoul) les consignes de sécurité prises pour l'exploitation de la présente carrière.

- Une clôture solide et efficace ceinturera le périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter. Cette clôture, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation ne sera interrompue qu'au niveau de l'unique accès à la carrière débouchant sur le chemin rural reliant Andelarrot à la RN 57. Cette ouverture sera toutefois fermée en dehors des périodes d'activité par une barrière amovible, portail ou autre dispositif équivalent.

- Des pancartes placées bien en vue et régulièrement espacées et entretenues seront mises en places sur chacun des côtés du périmètre de la carrière. Elles signaleront son existence à raison d'au moins une par côté et indiqueront l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne qui y est étrangère.

**3.2.** L'extraction du gisement exploitable sera conduite par fronts verticaux d'au plus 2 mètres de hauteur séparés par des banquettes intermédiaires de largeur au moins égale et sur une hauteur cumulée de 4 mètres.

- Par référence au niveau 100.00 correspondant au pied de l'atelier implanté sur la parcelle n° 449, le fond de la fouille sera tenu sensiblement à la cote 96.00.

- Les bords de l'excavation seront constamment tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres en retrait des limites Nord et Est de la ligne électrique intersectant les parcelles cadastrées n° 69 et 449. En outre, aucun engin ou exécutant ne devra pénétrer dans la zone de garde enveloppant les conducteurs sous tension à moins de 5 mètres de ceux-ci.

Le sous cavage est interdit.

La progression des travaux s'effectuera suivant une direction générale Nord-Sud sur toute la largeur du polygone d'extraction.

**3.3.** Pendant toute la durée de l'autorisation :

- Il ne sera rien fait aux peuplements forestiers contigus au périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ;

- la transformation des lieux en stockage de matériel (ferrailles notamment) autre que celui nécessaire à l'exploitation de la carrière ou au façonnage de la pierre est interdite,

- tout épandage ou rejet d'hydrocarbures est interdit, l'entretien des véhicules s'effectuera en dehors du périmètre de la carrière,

- les eaux de sciage seront recyclées dans un bassin de décantation étanche régulièrement curé,

- selon une fréquence annuelle, les déchets de l'exploitation et de la taille, à l'exclusion de tous autres déchets, seront rassemblés dans un lieu unique sur le fond de la carrière occupant la parcelle n° 458 qui fera ainsi l'objet d'un remblayage partiel. Les terres de découverte résultant des décapages entrepris sur la parcelle n° 69 seront disposés en partie supérieure de ce remblai. Les opérations de nivellement de ces matériaux seront effectués selon la même fréquence.

- au fur et à mesure qu'ils atteindront leurs positions limites, les bords latéraux de l'excavation seront purgés et la sécurité l'exige, talutés selon une pente 1/1 par réutilisation des matériaux de décapage.
- en cas de découverte archéologique fortuite, le titulaire de la présente autorisation laissera les lieux en l'état et en informera sans délai le Service Régional de l'Archéologie, 9, bis, Rue Charles Nodier - 25043 BESANCON (Tél. 81.81.29.24)
- en fin d'exploitation, le fond de l'excavation sera débarrassé de tous déchets et débris avant de faire l'objet d'une opération globale de nivellement. Il se raccordera en pente douce au remblai constitué pendant toute la durée des travaux sur la parcelle n° 458. Il en sera de même à l'Ouest pour le raccordement à la plateforme sur laquelle est implanté l'atelier de façonnage.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet du Département de la Haute-Saône avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 5 : ABANDON DES TRAVAUX**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration à M. le Préfet de la Haute-Saône.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

#### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Un extrait sera également publié aux frais du demandeur dans un journal régional et affiché dans la Commune d'ANDELARROT par les soins du Maire.

#### ARTICLE 8 : RECOURS

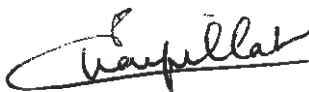
La présente notification ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 9 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Région Franche-Comté-, Monsieur le Maire de la Commune d'ANDELARROT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Région Franche-Comté-, 7, Rue Léonard de Vinci - 25000 BESANCON,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Région Franche-Comté- Subdivision de VESOUL, BP 151 - 70003 VESOUL CEDEX,
- Monsieur le Maire de la Commune d'ANDELARROT,
- Monsieur Tito REBESCHINI, 32, Avenue du Général de Gaulle - 70000 NAVENNE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement et des Transports du Département,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Monsieur le Directeur des Archives Départementales.

POUR AMPLIATION,  
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



**LE SECRETAIRE**



FAIT A VESOUL, LE

**26 JUL 1993**

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Bertrand FURNO

PREFECTURE  
DE LA HAUTE-SAONE

DRIRE - FRANCHE-COMTE  
SUBDIVISION DE VESOUL

29 JUIN 1999

COURRIER ARRIVEE

DRIRE FRANCHE-COMTE  
SUBDIVISIONS DE VESOUL

----

ARRETE DRIRE/1999 n° 1593

du - 8 JUIN 1999

Complétant l'arrêté préfectoral n° 1490 du 26 juillet 1993 autorisant Monsieur Tito REBESCHINI - 70000 NAVENNE, à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'ANDELARROT.

---

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 4.2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 18 et 42.1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1490 du 26 juillet 1993 autorisant Monsieur Tito REBESCHINI, 32, Rue du Général de Gaulle - 70000 NAVENNE, à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'ANDELARROT, au lieu-dit « Combe du Trésorier » ;
- VU les éléments fournis le 4 novembre 1998 par Monsieur Tito REBESCHINI pour l'établissement du montant des garanties financières concernant la carrière précitée ;
- CONSIDERANT que la poursuite de l'exploitation de la carrière susvisée au-delà du 14 juin 1999 rend nécessaire la constitution au plus tard à cette date de garanties financières ;

- CONSIDERANT qu'il importe dès lors d'en fixer le montant et les dispositions de mise en œuvre qui s'y rattachent ;
  - VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du **17 MAI 1999**
  - VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 26 mai 1999 ;
- L'Exploitant entendu ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Monsieur Tito REBESCHINI, 32, Rue du Général de Gaulle – 70000 NAVENNE, est tenu de se conformer aux dispositions complémentaires suivantes pour l'exploitation de la carrière d'ANDELARROT, autorisée par l'arrêté n° 1490 du 26 juillet 1993 susvisé.

### ARTICLE 2 :

- 2.1. L'exploitant doit avoir constitué au plus tard le 14 juin 1999 des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière, selon les dispositions prévues aux articles 6 et suivants du présent arrêté.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre est de :

- 100 500 F TTC pour la première période quinquennale du 14/6/1999 au 14/6/2004
- 106 000 F TTC pour la seconde période quinquennale du 14/6/2004 au 14/6/2009
- 96 000 F TTC pour la troisième période allant du 14/6/2009 au 26/7/2013.

- 2.2. L'exploitant doit adresser au Préfet l'acte de cautionnement solidaire (un modèle est joint au présent arrêté) attestant la constitution de garanties financières au plus tard le 14 juin 1999 pour la première période précitée.

- 2.3. L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

- 2.4. L'absence de garanties financières entraîne :

- L'obligation de remettre le site immédiatement en état (arrêté préfectoral de mise en demeure) et

.../...

- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976 (arrêté préfectoral de suspension d'activité et d'obligation pour l'exploitant de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des travaux à réaliser).

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, à l'issue de l'échéance précitée, associé au non respect des conditions de remise en état, entraîne une mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières et de remise en état.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

#### **3.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire.**

- 3.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 2.1. ci-dessus est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice T.P.01.
- 3.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P.01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant de la garantie financière doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- 3.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **3.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production.**

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour la période considérée, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale.

- 3.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière doit être déclarée au Préfet et est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **ARTICLE 4 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

#### **4.1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :**

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état.

- 4.2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

.../...

## MODALITES D'EXTRACTION

### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1490 du 26 juillet 1993 qui prévoient notamment :

- Une extraction de matériaux par fronts verticaux d'au plus 2 m de hauteur unitaire séparés par des banquettes intermédiaires de largeur au moins équivalente et sur une épaisseur maximale de 4 m.
- Un fond d'excavation limité à la cote 96 par rapport à la référence 100 correspondant au pied de l'atelier implanté sur la parcelle n° 449.
- La tenue des bords de l'excavation à distance horizontale minimale de 10 m en retrait des limites nord et est de la ligne électrique intersectant les parcelles cadastrées n° 69 et 449.
- La progression des travaux d'extraction suivant une direction générale nord/sud et sur toute la largeur du polygone d'extraction.

## REMISE EN ETAT DU SITE

### ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES ET MODALITES DE REMISE EN ETAT

- 6.1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.
- 6.2. La remise en état comporte notamment :
  - Selon une fréquence annuelle, le rassemblement des déchets de l'exploitation et de la taille, dans un lieu unique sur le fond de la carrière occupant la parcelle n° 458 qui fera ainsi l'objet d'un remblayage partiel.  
Les terres de découverte résultant des décapages entrepris sur la parcelle n° 69 seront disposées en partie supérieure de ce remblai et les opérations de nivellement de ces matériaux seront effectuées selon la même fréquence.
  - Au fur et à mesure qu'ils atteindront leurs positions limites, la purge des bords latéraux de l'excavation, et si la sécurité l'exige, leur talutage à une pente 1/1 par réutilisation des matériaux de décapage.
  - En fin d'exploitation, le nivellement global du fond de l'excavation débarrassé de tous déchets et débris pouvant encore l'occuper, ainsi que les raccordements en pentes douces d'une part au remblai constitué sur la parcelle 458 et d'autre part à la plateforme sur laquelle est implanté l'atelier de façonnage de la pierre.

.../...

**ARTICLE 7 : SURFACE A REMETTRE EN ETAT**

La surface à remettre en état est de 91 a 59 ca.

**ARTICLE 8 : DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT**

La remise en état doit être achevée le 26 janvier 2013.

**ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

**FIN D'EXPLOITATION****ARTICLE 10 :**

L'exploitant doit adresser au Préfet avant le 26 juillet 2012 une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Si le site n'est pas totalement remis en état lors de la notification, l'exploitant, une fois la remise en état achevée, en tout état de cause avant le 26 janvier 2013, en informe le Préfet.

.../...

## LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 11 :

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de la commune d'ANDELARROT, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressée par M. le Préfet à l'établissement gérant.

## DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

### ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de recours de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la présente décision.

### ARTICLE 13 : PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Tito REBESCHINI.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ANDELARROT par les soins du maire pendant un mois.

.../...

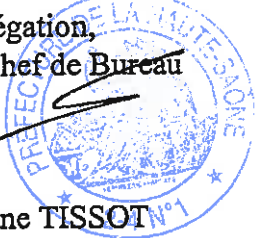
**ARTICLE 14 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le maire de la commune d'ANDELARROT, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera également adressée :

- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales p.i.,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- à l'Architecte des Bâtiments de France,
- à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, Subdivisions de Vesoul.

Pour ampliation,  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau

  
Christiane TISSOT



FAIT A VESOUL, le 8 JUIN 1999

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

**Pierre-Henri VRAY.**